Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 028-200056463-20261014-26_148-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
D'EURE-ET-LOIR
ARRONDISSEMENT
DE CHARTRES

COMMUNE D'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2026

Date de convocation : 08/10/2026

Date d'affichage : 16/10/2026

L'an deux mille vingt-six,
le mercredi quatorze octobre à vingt heures,

Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Dagron, en séance publique, sous la présidence de Jean-Luc DUCERF, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Absents
À 20 h 00	33	23	7	30	3
À 20 h 05	33	24	8	32	1
À 20 h 07	33	25	8	33	0

DÉLIBÉRATION N°26/148

ÉTAIENT PRÉSENTS : (23) Frédéric **ADAM** ; Youssef **AFOUADAS** ; Gilberte **BLUM** ; Frédéric **BORDIER** ; Catherine **BREGEARD-LEFFRAY** ; Céline **CLARISSE** ; Bertrand **COMBEMOREL** ; Jean-Luc **DUCERF** ; Jérémy **GAUDIN** ; Joël **GEOFFROY** ; Fabienne **HARDY HOUDAS** ; Aurélie **LAFFITTE** ; Renée **LEFEEZ** ; Anaïs **LEGRAND** ; Dominique **LETOUZÉ** ; Steeve **LOCHET** ; Alain **LOUIS-JOSEPH** ; William **PANCIROLI** ; Catherine **PERRIN** ; Sylvie **ROLAND** ; Amandine **ROUGEOT** ; Christelle **TOUSSAINT** ; Robert **TROUILLET**

À 20 H 05, arrivée d'Anne **LETORT** (porteuse du pouvoir de **Christine PERENNOU**), portant le nombre de présents à 24.

À 20 H 07, arrivée de Graziella **DELALANDE**, portant le nombre de présents à 25.

ABSENTS AYANT DONNÉ UN POUVOIR : (8) Jean-Louis **DEHAECK** a donné pouvoir à Robert **TROUILLET** ; Annabelle **LE BAIL** a donné pouvoir à Catherine **BREGEARD-LEFFRAY** ; Mathieu **MEURGUE** a donné pouvoir à Frédéric **ADAM** ; Christine **PERENNOU** a donné pouvoir à Anne **LETORT** ; Rodolphe **PERROQUIN** a donné pouvoir à Joël **GEOFFROY** ; Giovanni **PILI** a donné pouvoir à Frédéric **BORDIER** ; Gaëlle **RAUMEL** a donné pouvoir à Amandine **ROUGEOT** ; David **ROZET** a donné pouvoir à Jean-Luc **DUCERF**

ABSENTS N'AYANT PAS DONNÉ DE POUVOIR : A 20 H 00 (3) ; A 20 H 05 (1) ; A 20 H 07 (0)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Gilberte **BLUM** est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

DROIT À LA FORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX : MODIFICATION DU TAUX DE L'ENVELOPPE ANNUELLE

RAPPORTEUR : *Monsieur Jean-Luc DUCERF, Maire*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

***Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1621-3 et L. 2123-12 à L. 2123-16 ;*

***Vu** la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;*

***Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;*

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 028-200056463-20261014-26_148-DE

Vu *la loi du 27 février 2022 visant à faciliter l'accès à la formation des élus ;*

Vu *la délibération n° 26/082 du 26 mai 2026 relative au droit à la formation des conseillers municipaux ;*

Par délibération n° 26/082 du 26 mai 2026, le Conseil municipal a défini les orientations du droit à la formation de ses membres et décidé d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus — enveloppe égale à 20 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil municipal.

À cet égard, l'article L. 2123-14 du CGCT prévoit que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil municipal, et que le montant réel de ces dépenses ne peut excéder 20 % de ce même montant. Les crédits non consommés à la clôture de l'exercice sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, dans la limite du mandat en cours.

Alors que le budget 2027 de la commune est en cours d'élaboration, il apparait que le taux de 20 % susvisé représente une charge trop importante pour la collectivité, au regard de ses capacités financières. Ainsi, pour respecter les équilibres budgétaires, tout en garantissant l'exercice effectif du droit à la formation des élus, il est proposé de ramener ce taux à 2 % dès le budget 2027, les crédits nouveaux venant s'ajouter au reliquat disponible des crédits non consommés en 2026.

Si le conseil municipal se prononce favorablement à ce titre, il convient d'observer que les autres dispositions de la délibération n° 26/082 du 26 mai 2026 demeurent inchangées, notamment les orientations de formation, l'obligation de recourir à un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur, et les modalités de prise en charge des frais. En outre, le tableau récapitulatif des actions de formation financées par la commune restera annexé au compte financier unique (CFU) et donnera lieu à un débat annuel, conformément à la règlementation.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le nombre de votants étant de 33,

Pour : 29

Abstentions : 4 (Frédéric **BORDIER** ; Céline **CLARISSE** ; William **PANCIROLI** ; Giovanni **PILI)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : DECIDE d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil municipal, ceci à compter de l'exercice budgétaire 2027. Les crédits non consommés à la clôture de l'exercice sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, dans la limite du mandat en cours.

ARTICLE 2 : PRECISE que la présente délibération modifie l'article 1 de la délibération n° 26/082 du 26 mai 2026, les autres dispositions de cette délibération demeurant inchangées.

ARTICLE 2 : PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la commune.

Jean-Luc DUCERF

Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. ***Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet :*** **http://www.telerecours.fr**